

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LEMIEUX

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de Lemieux, tenue au 526 de L'Église, le 10 février 2025 à 20h04 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller au siège numéro 1

Monsieur Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège numéro 2

Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller au siège numéro 3

Madame Céleste Simard, conseillère au siège numéro 4

Madame Myriam Bourgault, conseillère au siège numéro 5

Est également présente :

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Absent :

Monsieur Martin Blanchette, conseiller au siège numéro 6

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Louis Bélisle souhaite la bienvenue à tous, fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2025-02-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les élus présents ont pris connaissance de l'ordre du jour et déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des points de discussions y étant énumérés;

Il est PROPOSÉ par monsieur Marc Côté-Sauvé, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.1- points à ajouter s'il y a lieu
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 séance ordinaire du 13janvier 2025
4. Correspondance
5. Rapport des Comités
6. Présentation des comptes
 - Finances : liste des comptes à payer, liste des revenus
7. Adoption des comptes du mois
8. Adoption des règlements
 - 8.1 Règlement # 2025-03 établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux.
9. Avis de motion
10. Projets de règlement
 - 10.1 Adoption du deuxième projet règlement # 2025-04 modifiant le règlement de lotissement#2012-04
 - 10.2 Adoption du deuxième projet de règlement # 2025-05 règlement concernant l'occupation et entretien des bâtiments
 - 10.3 Adoption du deuxième projet de règlement # 2025-06 modifiant le règlement des usages conditionnels #2010-10
 - 10.4 Adoption du deuxième projet de règlement # 2025-07 modifiant le règlement de zonage #2012-03
11. Administration
 - 11.1 Renouvellement ADMQ
 - 11.2 Liste des arriérages de taxes
 - 11.3 Demandes de commandite
 - 11.4 Rencontre avec le MAMH
12. Schéma incendie
13. Édifices et équipements
 - 13.1 Contrat de gré à gré
14. Urbanisme
15. Période de questions
16. Levée de la séance

ADOPTÉE

2025-02-25 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du13 janvier 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL est PROPOSÉ par madame Céleste Simard et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du13 janvier 2025.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

- Communiqué de presse – Appel de projet fond culturel;
- Demande de rencontre pour des questions aux évaluateurs le 19 mars au bureau de la MRC de Bécancour;
- Espace muni – 34^{ième} colloque le 8 et le 9 mai 2025
- Poste Canada – Soumettre une lettre à la Commission d’enquête sur les relations de travail;
- La table des MRC Centre-du-Québec demeure proactive même si les tarifs douaniers sont repoussés;

RAPPORT DES COMITÉS

Comité des loisirs; projet finalisé, AGA le 10 mars, achat d’un jeu pickelball

Bibliothèque : AGA sera en juin prochain.

Régie des déchets : soumission éco centre pour le Nicolet, diagnostic de la régie, appel d’offre pour les bacs pour les 5 prochaine années, séance le 25 mars, 18 mars pour l’étude...

Rapport du maire : réunion MRC du 18 décembre 2025

- Embauche de la firme SAV3 Cabinet Conseil Inc. – firme de ressources humaines;
- Mandat pour gestion contractuelle – plan climat;
- Entente sectorielle de développement économique dans la région administrative du Centre-du-Québec 2025-2027;
- Entente de partenariat avec TGV-Net Mauricie.

Rapport du maire : réunion MRC du 22 janvier 2025 :

- Panneau solaire dans le parc industriel;
- Entente de développement culturel 2024-2027 entre la MRC de Bécancour et le
- Ministère de la Culture et des Communications;
- Prolongation du contrat auprès de la firme d’évaluateurs concernant l’évaluation municipale jusqu’au mois de mai – firme LBP Évaluateurs agréés;
- Confirmation d’embauche d’un aménagiste;
- Démolition d’immeuble à Bécancour;
- Couverture cellulaire (2 endroits pour installer des tours – Ste-Marie et Ste-Gertrude);
- Répartition des cadets de la Sûreté du Québec pour l’été 2025;
- Fonds régions et ruralité Volet 3 – Projet « Signature innovation ».

LISTE DES REVENUS

JANVIER 2025

Abonnement journal publicité	25,00
Droit de mutation	
Licence et permis	
Location de salle	235,00
Loyer Poste Canada (Maryse Beaudet)	100,00
Photocopies	

Ristourne	
Subvention député	12 000,00
Subvention PAVL	
TPS à recevoir	6 498,37
TPS à recevoir	2 221,20
TPS à recevoir	1 667,09
TPS à recevoir	1 505,62
TPS à recevoir	7 817,40
Taxes municipales 2024	2 016,40
Total	34 086,08

2025-02-26 COMPTE À PAYER
 CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

Il est PROPOSÉ par madame Myriam Bourgault et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d’autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 707 629.43\$ ainsi que 8 814.27\$ en salaires.

CO.01.2025	Présenté en février 2025		
Beneva	Ass. collective employeur		411,43
Buropro Citation	livres achetés pour la sub. SSJB		60,80
C N	Janvier-février-mars : entretien des traverse Domaine, église des Cyprès	3,631.50	4 842,00
C N	Janvier-Mars-février : entretien des traverses de la rivière	1,210.50	
Centre de rénovation	32 roulettes table de conseil et clé		172,14
Donald Boudreault	Entretien des chemins d'hiver		24 780,61
Ferme des Mil Bromes	Déneigement caserne 2/4	859,85	1 176,65
Ferme des Mil Bromes	Déneigement église 2/4	316,80	
Ferme des Mil Bromes	Déneigement cour municipale	1,131.49	
Fonds d'information	Avis de mutation 29 101 689		6,00
FQM	Honoraires pour services professionnels au 31 octobre 2024 moins crédit de 2 969,80\$ facture 1205	5 624,53	6 891,71
FQM	Honoraires pour services professionnels au 30/11/2024	1 267,18	
FTQ		480,75	865,35
FTQ		384,60	
Groupe Castonguay	Installation final système chauffage église		970,39
Groupe Kopers Inc	Installation d'une flotte		642,98
Hydro Québec	Caserne du 25/09/ au 21/11/ 2024	635,76	6 206,14
Hydro Québec	Édifice 1er /11/ 2024au 3/01/2025	4 285,38	
Hydro Québec	Épur. 1er/11 2024 u 02/01/2025	72,80	
Hydro Québec	Église 1er/11 2024 au 03/01/2025	996,61	
Hydro Québec	rues du 1er au31/12/2024	109,55	
Hydro Québec	frais d'administration	0,45	
Hydro Québec	rues du 1er au 30/11/2024	105,59	
Le Sagittaire	Papier 8.5x11, 11x17, papier couleur bleu 8,5x14 papier à main		233,59
LCR pompe et traitement d'eau	Pompe égout et main d'œuvre, transport		995,62

MRC Bécancour	Quote-part 2025 - volet adapté		1 897,95
Prêt #4	Intérêt	3 760,24	653 760,24
Prêt #4	Remboursement (TECQ)	650 000,00	
Régie des déchets	Janvier - ordures ménagères	1,912.39	2 682,92
Régie des déchets	Janvier - recyclage	770,53	
Rhésus	Vérification du microphone dans Teams		107,57
Robert Capistran	Décembre - Surveillance des marais		82,52
Sogetel	Janvier - Gestion	80,44	160,86
Sogetel	Janvier - biblio	80,42	
Visa	SEAO	130,86	681,96
	ADMQ	458,75	
	SAQ	38,20	
	MAXI	36,87	
	IGA	17,28	
	SOUS-TOTAL		707 629,43
2024-12-28	SIMONEAU CAROLINE		1 497,60
2025-01-04	SIMONEAU CAROLINE		1 497,60
2025-01-11	SIMONEAU CAROLINE		1 531,89
2025-01-18	SIMONEAU CAROLINE		1 617,87
2025-01-25	SIMONEAU CAROLINE		1 575,01
2025-01-04	LAVIGNE, LISE		89,68
2025-01-11	LAVIGNE, LISE		368,50
2025-01-18	LAVIGNE, LISE		314,18
2025-01-25	LAVIGNE, LISE		321,94
	TOTAL SALAIRES		8 814,27
	GRAND TOTAL		716 443,70

CERTIFICAT DE CRÉDITS
Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2025 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTION DE RÈGLEMENT
2025-02-27 RÈGLEMENT # 2025-03 ÉTABLISSANT LA RÉNUMÉRATION DES ÉLUS
Règlement #2025-03 établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux.

Attendu les dispositions des articles 2 et suivants de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;
Considérant le règlement #90-05 concernant la rémunération des élus ;

Considérant qu'avis de motion a été légalement donné par Madame Céleste Simard lors de la séance tenue le 13 janvier 2025 avec la présentation d'un projet de règlement, conformément à l'article 8 de ladite loi ;

En conséquence,
Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro # 2025-03 sous le titre de Règlement établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux soit et est adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-03 ainsi que tout autre règlement et/ou résolution portant sur le sujet

Article 2

Terminologie

1. Rémunération de base signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
2. Rémunération additionnelle signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
3. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Rémunération pro maires signifie un montant salarial de 1 725.25 \$ annuel offert au pro maires lorsque ceux-ci occupent des fonctions respectives au service de la municipalité.

Article 3

Personnes assujetties par le présent règlement

Le présent règlement touche tous les membres du conseil de la municipalité de Lemieux.

Article 4

Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

Article 5

Rémunération de base au maire

La rémunération de base pour le maire est fixée à 5 695.24 \$ par année civile et répartie mensuellement.

Article 6

Indexation de la rémunération de base du maire

Pour l'année 2003 et pour les années subséquentes, la rémunération de base du maire sera indexée pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada au mois de décembre de chaque année.

Article 7

Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers

.

Article 8

Absence du maire

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée du maire, le conseil détermine par résolution à partir de quel moment le maire suppléant touche la rémunération du maire ainsi que toute rémunération additionnelle prévue pour toutes les représentations du maire. Dès lors le maire absent ou incapable d'agir ne touche que la rémunération prévue à l'article 4.

Article 9

Rémunération additionnelle – comités et commissions

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité ou une commission formée par voie de règlement et/ou résolution du conseil de la municipalité, celui-ci aura droit à une rémunération additionnelle.

Cette rémunération est fixée à 60\$ par séance pour le président d'un comité ou d'une commission et à 40\$ pour un élu membre d'un comité ou d'une commission.

La rémunération est versée en autant que la présence du membre soit confirmée par le secrétaire dudit comité ou commission.

Article 10

Versements des rémunérations

Les rémunérations sont versées trimestriellement.

Article 11 Rétroaction
Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Article 12 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2025-02-28 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #2012-04

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de permettre le remembrement d'un terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par monsieur Léo Paul Côté ;

SUR PROPOSITION DE madame Céleste Simard

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2025-04 modifiant le règlement de lotissement # 2012-04.

ADOPTÉE

Article 1

Ajout de l'article 46.1

L'ajout à la suite de l'article 46 de l'article suivant :

46.1 Exception dans le cas d'un remembrement

Une opération cadastrale ayant pour but de séparer une partie de terrain pour la vendre et la remembrée au terrain voisin est autorisée même si la partie de terrain ainsi transférée n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement. Toutefois, la partie de terrain en question doit être rattachée au lot voisin par une opération cadastrale subséquente adéquate formant un seul lot.

À la fin des opérations (création d'un lot, transaction, remembrement), les lots résultants doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées.

ADOPTÉE

2025-02-29 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-05
RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE vertu de la Loi 69, la Municipalité doit assurer l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel d'adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par monsieur Marc Côté-Sauvé;

SUR PROPOSITION DE madame Myriam Bourgault

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2025-05

ADOPTÉE

Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments # 2025-05

Adopté le :

En vigueur depuis le :

Municipalité de Lemieux

équipe de réalisation

...
...

Conseil municipal

...
...

Comité consultatif d'urbanisme

...
...

Conception, recherche et rédaction

Isabelle Laterreur, La Boîte d'urbanisme
Maryse Gaudreault, La Boîte d'urbanisme
Julie Dumont, MRC de Bécancour
Marie-Pier Lamy, MRC de Bécancour

Secrétariat

Annie Brunelle, MRC de Bécancour

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS	
DÉCLARATOIRE.....	2202
1. Numéro et titre du règlement.....	2202
2. But et objet du règlement.....	2202
3. Territoire visé et personnes touchées.....	2202
4. Application des lois et règlements.....	2202
5. Invalidité partielle de la réglementation.....	2202
6. Amendement au règlement.....	2202
7. Abrogation du règlement intérieur.....	2202
CHAPITRE II DISPOSITIONS	
INTERPRÉTATIVES.....	2204
8. Unités de mesure.....	2204
9. Préséance des dispositions.....	2204
10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symbole.....	2204
11. Mode de division du règlement.....	2204
12. Règles d'interprétation du texte.....	2204
13. Terminologie.....	
CHAPITRE III DISPOSITIONS	
ADMINISTRATIVES.....	2205
14. Application du règlement.....	2205
15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	2205
16. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....	2205
17. Devoirs.....	
CHAPITRE IV	
ENTRETIEN.....	22
06	

18.	Maintien en bon état d'un bâtiment.....	2206
19.	Incendie et infiltration d'eau.....	2206
20.	 Incendie.....	
21.	Enveloppe extérieure.....	2206
22.	 Fondation.....	
23.	Toit et structures.....	2206
24.	Portes et fenêtres.....	2206
25.	Murs et plafonds.....	2206
26.	 Planchers.....	
27.	Balcons, galeries, escaliers et autres constituant.....	2207
28.	Bâtiment patrimonial.....	2207
CHAPITRE V		
	OCCUPATION.....	22
08		
29.	Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées.....	22
30.	Équipement.....	22
31.	Eau.....	22
32.	Chauffage.....	22
33.	 Éclairage.....	
34.	Inoccupation d'un bâtiment patrimonial.....	2208
CHAPITRE VI		
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....2209		
35	Contraventions.....	2
36.	Inexécution des travaux.....	2209
37.	Pénalités.....	2
CHAPITRE VII DISPOSITIONS INALES.....2210		
38.	Entrée en vigueur.....	2210

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 2025-05 est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Lemieux ».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir les bâtiments de manière à en assurer un entretien adéquat et à en permettre l'occupation sécuritaire.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique aux bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux.

4. Application des lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou d'un autre règlement municipal.

5. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendement au règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7. Abrogation du règlement antérieur

Les dispositions du présent règlement remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptés antérieurement en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

9. Préséance des dispositions

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s’applique.

10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

11. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d’abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n’est précédé d’aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d’un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d’une lettre minuscule.

L’exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

12. Règles d’interprétation du texte

Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent règlement :

- 1e l’emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s’y oppose;
- 3e l’emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l’expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.

13. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 2012-03 s’appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récit  , sauf si elles sont incompatibles ou    moins que le contexte n’indique un sens diff  rent.

Si un mot ou une expression n’est pas sp  cifiquement d  fini au r  glement de zonage, il s’entend dans son sens commun d  fini au dictionnaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Application du règlement

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable a le pouvoir de :

- 1e visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2e prendre des photographies et des mesures;
- 3e exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou d'un bâtiment afin d'assurer la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats;
 - a) en cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou de faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnées au présent paragraphe.
- 4e émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 5e émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 6e accomplir tout autre acte nécessaire utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

16. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre au fonctionnaire responsable de visiter et d'examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments sis sur la propriété.

17. Devoirs

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III ENTRETIEN

18. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituant d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

19. Incendie et infiltration d'eau

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

20. Incendie

Tous les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

21. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs. Ils doivent également être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées.

22. Fondation

Tous les fondations et murs de fondation d'un bâtiment doivent être maintenus en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

23. Toit et structures

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes.

La structure des solives et des poutres doit être entretenue et réparée, le cas échéant, afin de ne pas en réduire la portance et l'aspect structurel du bâtiment.

24. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

25. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés de manière à ne pas causer d'accident.

26. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

27. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur ainsi que toutes constructions en saillie sur un bâtiment, incluant les garde-corps et les rampes, doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et doit être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation.

28. Bâtiment patrimonial

Pour un bâtiment patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Bécancour, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale du bâtiment.

De plus, un bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

CHAPITRE IV OCCUPATION

29. Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

30. Équipement

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- 1e un évier de cuisine ;
- 2e une toilette (cabinet d'aisances) ;
- 3e un lavabo ;
- 4e une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

31. Eau

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

32. Chauffage

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 15 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doivent être suffisants pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

33. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

34. Inoccupation d'un bâtiment patrimonial

Un bâtiment patrimonial doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsqu'un bâtiment patrimonial est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment. Lorsqu'il est inoccupé pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

35. Contraventions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

36. Inexécution des travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer ou de terminer les travaux exigés dans l'avis de non-conformité, à l'expiration des délais imposés par le fonctionnaire désigné, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

37. Pénalités

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (1 000\$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Malgré les alinéas précédents, toute personne qui commet une infraction à l'égard d'un immeuble ou d'un bâtiment patrimonial est passible d'une amende d'au moins CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et d'au plus DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$) et d'au plus DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-02-30 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-06 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES USAGES CONDITIONNELS #2010-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser de pleins droits les logements intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par madame Myriam Bourgault

SUR PROPOSITION DE monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2025-06 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié par le retrait du 1^{er} paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié par le retrait du 1^{er} paragraphe au premier alinéa.

Article 3

Abroger l'article 45.2

L'article 45.2 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2025-02-31 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2012-03

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter une terminologie en lien avec le nouveau règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les conteneurs comme bâtiment principal ou pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de diminuer la superficie minimale d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de diminuer les dimensions minimales de la façade et de profondeur d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de préciser les types de revêtement extérieur permis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les bâtiments accessoires sphériques partout sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de préciser les constructions permises dans les îlots déstructurés et les secteurs viables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les logements intergénérationnels, sans passer par le règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par monsieur Martin Blanchette;

SUR PROPOSITION DE monsieur Marc Côté-Sauvé

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2025-07 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Bâtiment patrimonial

Un bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Immeuble patrimonial

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

Article 2 **Ajout de la sous-section 5, à la section II, du chapitre VIII**

Le chapitre VIII est modifié par l'ajout, à la section II, à la suite de l'article 115, de la sous-section suivante :

Sous-Section 5 Dispositions particulières aux conteneurs

115. 1 Nombre

Un maximum d'un conteneur, comme bâtiment accessoire, est permis par terrain.

115.2 Hauteur maximale

113.2 Hauteur maximale
La hauteur maximale d'un conteneur est de 2.5 mètres.

115.3 Localisation et implantation

Le conteneur doit être situé en cour arrière à 1.5 mètre minimal des lignes de terrain.

115.4 Architecture et apparence

220.4 Architecture et apparence
Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur permis ainsi que d'une toiture s'harmonisant avec le bâtiment principal.

Article 3 **Ajout de la sous-section I, à la section III, du chapitre VIII**

Le chapitre VIII est modifié par l'ajout, à la section III, à la suite de l'article 116, de la sous-section suivante :

Sous-Section 1 Dispositions particulières aux conteneurs

116. 1 Nombre

Un maximum de deux conteneurs, comme bâtiment accessoire, est permis par terrain.

116.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2.5 mètres.

116.3 Localisation et implantation

Le conteneur doit être situé en cour arrière à 1,5 mètre minimal des lignes de terrain.

116.4 Architecture et apparence

Les conteneurs doivent être exempts de rouille, d'écriteaux ou d'icônes. Si tel est le cas, ces derniers devront être peints pour être de couleur unie ou un revêtement extérieur permis devra y être apposé.

Dans le cas où deux conteneurs seraient utilisés pour former un seul bâtiment accessoire, une toiture reliant les deux conteneurs ensemble est exigée, et ce, sans dépasser la hauteur et la superficie permises pour les bâtiments accessoires.

Article 4 Modification de l'article 193

L'article 193 est remplacé par le suivant :

193. Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 18 mètres². Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou attachés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Article 5

Modification de l'article 194

L'article 194 est remplacé par le suivant :

194. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 4 mètres et une profondeur d'au moins 4,5 mètres.

La dimension relative à la façade est de 3,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade ou la profondeur minimale (une seule des deux dimensions) est de 3,6 mètres.

Article 6

Modification de l'article 197

L'article 197 est remplacé par le suivant :

197. Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal ou pour un agrandissement. Dans tous les cas, il doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé. De plus, les dimensions doivent respecter les superficies minimales prescrites au présent règlement ainsi que les normes d'implantation de celles d'un bâtiment principal, prescrites aux grilles de spécifications.

Article 7

Modification de l'article 204

L'article 204 est remplacé par le suivant :

204. Formes prohibées

Tout bâtiment dont la forme générale s'apparente à un animal, un fruit ou toute autre forme similaire, est prohibé sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de formes sphériques, hémisphériques ou cylindriques sont autorisés partout sur le territoire et ces derniers doivent être disposés sur une dalle de béton ou des blocs de béton.

Article 8

Modification de l'article 205

L'article 205 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant :

Les remorques et les roulottes sont prohibées comme bâtiments accessoires.

Article 9

Modification de l'article 220

L'article 220 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant :

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Article 10**Modification de l'article 198**

Le titre de l'article 198 est modifié de la façon suivante :

198. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages résidentiels**Article 11****Ajout de l'article 198.1**

La sous-section 6, du chapitre XII, est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

198.1 Revêtement extérieur de toiture autorisé pour tous les usages

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur de toiture pour les bâtiments principaux:

- 1e le bardeau d'asphalte;
- 2e les membranes goudronnées multicouches;
- 3e les membranes élastomères;
- 4e la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier, de béton préfabriqué
- 5e ou de polymère;
- 6e le bardeau de cèdre;
- 7e les parements métalliques peints et traités en usine;
- 8e la planche architecturale et finie;
- 9e la tôle architecturale peinte et cuite à l'usine.

Article 12**Modification de l'article 199**

Le titre de l'article 199 est modifié de la façon suivante :

199. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages autres que résidentiels**Article 13****Modification de l'article 230**

L'article 230 est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe, par le suivant :

1e dans les îlots déstructurés et les secteurs viables, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;

Article 14**Modification des grilles**

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

- 1. Par le retrait, dans les grilles A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04, AG-F-05, M-01, M-02 et R-01 du chiffre 1, à la ligne "Logements intergénérationnels", à la colonne "Note".
- 2. Par l'ajout d'un point, autorisant les logements intergénérationnels, dans la zone M-03.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 15**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ANNEXE 1

	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
USAGES	Résidentiel						Avant		79	15 m.
	I Unifamiliale isolée		24	●		Arrière		80	9 m.	
	II Unifamiliale jumelée		25			Latérale avec ouverture		81	4 m.	
	III Unifamiliale en rangée		26			Latérale sans ouverture		82	4 m.	
	IV Bifamiliale isolée		27			Latérale sur rue		83	6 m.	
	V Bifamiliale jumelée		28							
	VI Bifamiliale en rangée		29							
	VII Habitations multiples		30							
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	●						
	IX Maisons mobiles		32/142-143	●						
	X Roulottes		33							
	XI Résidences communautaires		34							
	XII Logements intergénérationnels		35	●	1					
	Industriel									
	I Industrie artisanale		36	●	1					
	II Industrie légère		37/65							
	Commerces et services									
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	1					
	II De proximité		40/64							
	III Vente au détail de produits divers		41/64							
	IV À incidence élevée		42/64							
	V Liés à l'automobile		43/64							
	VI Hébergement et restauration		44/64							
	Culture, récréation et loisirs									
	I Activité culturelle		45/66							
	II Parcs et espaces verts		46							
	III Usage extensif		47	●						
	IV Usage intensif		48							
	V Conservation		49	●						
	VI Agrotouristique		50	●	1					
	VII Évènements spéciaux		51	●	1/2					
	Institutionnel									
	I Services éducationnels		52/67							
	II Services religieux		53/67							
	III Services gouvernementaux		54/67							
	IV Services divers		55/67							
	Agriculture									
	I Avec élevage		56	●						
	II Sans élevage		57	●						
	III Activités para-agricoles		58	●						
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1	●						
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	●	3					
	Forêt									
	I Exploitation forestière		59	●						
	II Services forestiers		60	●						
	III Activités forestières connexes		61	●						
	Extraction									
	I Activités extractives		62/68							
	Services publics									
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●						
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●						
NOTE 1		Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire								
NOTE 2		Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal								
NOTE 3		Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation								
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.										
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).										

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06
	21-03-2024	2023-08

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE :AG-F-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	●	
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	●	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	●	
	X Roulottes		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35	●	1
	Industriel				
	I Industrie artisanale		36	●	1
	II Industrie légère		37/65		
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	1
	II De proximité		40/64		
III Vente au détail de produits divers		41/64			
IV À incidence élevée		42/64			
V Liés à l'automobile		43/64			
VI Hébergement et restauration		44/64			
Culture, récréation et loisirs					
I Activité culturelle		45/66			
II Parcs et espaces verts		46			
III Usage extensif		47	●		
IV Usage intensif		48			
V Conservation		49	●		
VI Agrotouristique		50	●	1	
VII Évènements spéciaux		51	●	1/2	
Institutionnel					
I Services éducationnels		52/67			
II Services religieux		53/67			
III Services gouvernementaux		54/67			
IV Services divers		55/67			
Agriculture					
I Avec élevage		56	●		
II Sans élevage		57	●		
III Activités para-agricoles		58	●		
IV Culture du cannabis		58.1/67.1	●		
V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	●	3	
Forêt					
I Exploitation forestière		59	●		
II Services forestiers		60	●		
III Activités forestières connexes		61	●		
Extraction					
I Activités extractives		62/68	●		
Services publics					
I Équipement d'utilité publique		62.1	●		
II Équipement public de télécommunication		62.2	●		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	●
	Usage comm., ind., récré.		167	●
	Usage agricole		168	●
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	●
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	●
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	●
	Éolienne domestique		162-164	●
	Panneaux solaires		165	●
	Construction souterraine		171	●
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			●
	Rue publique			
	Rue publique ou privée			●

MODIF.	Date		Règlement #	
	21-02-2019		2018-05	
	15-07-2021		2021-06	
	21-03-2024		2023-08	

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé	
	Résidentiel						Avant	79	15 m.		
	I Unifamiliale isolée		24	●			Arrière	80	9 m.		
	II Unifamiliale jumelée		25				Latérale avec ouverture	81	4 m.		
	III Unifamiliale en rangée		26				Latérale sans ouverture	82	4 m.		
	IV Bifamiliale isolée		27				Latérale sur rue	83	6 m.		
	V Bifamiliale jumelée		28								
	VI Bifamiliale en rangée		29			ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.	
	VII Habitations multiples		30				Hauteur max.		85	12 m.	
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	●			Coeff. emprise au sol max.		86	25 %	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	●			Nbre de logements max.		87		
	X Roulottes		33								
	XI Résidences communautaires		34								
	XII Logements intergénérationnels		35	●	1						
	Industriel										
	I Industrie artisanale		36	●	1						
	II Industrie légère		37/65								
	Commerces et services										
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	1						
	II De proximité		40/64								
	III Vente au détail de produits divers		41/64								
	IV À incidence élevée		42/64								
	V Liés à l'automobile		43/64								
	VI Hébergement et restauration		44/64								
	Culture, récréation et loisirs										
	I Activité culturelle		45/66								
	II Parcs et espaces verts		46								
	III Usage extensif		47	●							
	IV Usage intensif		48								
	V Conservation		49	●							
	VI Agrotouristique		50	●	1						
	VII Évènements spéciaux		51	●	1/2						
	Institutionnel										
	I Services éducationnels		52/67								
	II Services religieux		53/67								
	III Services gouvernementaux		54/67								
	IV Services divers		55/67								
	Agriculture										
	I Avec élevage		56	●							
	II Sans élevage		57	●							
	III Activités para-agricoles		58	●							
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1	●							
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	●	3						
	Forêt										
	I Exploitation forestière		59	●							
	II Services forestiers		60	●							
	III Activités forestières connexes		61	●							
	Extraction										
	I Activités extractives		62/68	●							
	Services publics										
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●							
II Équipement public de télécommunication		62.2	●								
NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire										
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal										
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation										
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.											
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).											

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-03

	USAGES				
	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note	
	Résidentiel				MARGES
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25			
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28			
	VI Bifamiliale en rangée	29			ÉDIFICATION
	VII Habitations multiples	30			
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●		
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●		
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34			
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
	Industriel				
	I Industrie artisanale	36	●	1	
	II Industrie légère	37/65			
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1	
	II De proximité	40/64			USAGES SPÉCIFIQUES
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
	Culture, récréation et loisirs				CONDITIONS
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47	●		
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49	●		MODIF.
	VI Agrotouristique	50	●	1	
	VII Événements spéciaux	51	●	1/2	
	Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67			
	II Services religieux	53/67			
	III Services gouvernementaux	54/67	●	3	MARGES
	IV Services divers	55/67			
	Agriculture				
	I Avec élevage	56	●		
	II Sans élevage	57	●		
	III Activités para-agricoles	58	●		ÉDIFICATION
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●	4	
	Forêt				
	I Exploitation forestière	59	●		
	II Services forestiers	60	●		
	III Activités forestières connexes	61	●		ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
	Extraction				
	I Activités extractives	62/68	●		
	Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●		
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
CONDITIONS	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		●

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06
	21-03-2024	2023-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-04

Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	●	
II Unifamiliale jumelée	25		
III Unifamiliale en rangée	26		
IV Bifamiliale isolée	27		
V Bifamiliale jumelée	28		
VI Bifamiliale en rangée	29		
VII Habitations multiples	30		
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●	
IX Maisons mobiles	32/142-143	●	
X Roulottes	33		
XI Résidences communautaires	34		
XII Logements intergénérationnels	35	●	1
Industriel			
I Industrie artisanale	36	●	1
II Industrie légère	37/65	●	2
Commerces et services			
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1
II De proximité	40/64		
III Vente au détail de produits divers	41/64		
IV À incidence élevée	42/64	●	2/3
V Liés à l'automobile	43/64	●	2
VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs			
I Activité culturelle	45/66		
II Parcs et espaces verts	46		
III Usage extensif	47	●	
IV Usage intensif	48		
V Conservation	49	●	
VI Agrotouristique	50	●	1
VII Évènements spéciaux	51	●	1/4
Institutionnel			
I Services éducationnels	52/67		
II Services religieux	53/67		
III Services gouvernementaux	54/67		
IV Services divers	55/67		
Agriculture			
I Avec élevage	56	●	
II Sans élevage	57	●	
III Activités para-agricoles	58	●	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●	5
Forêt			
I Exploitation forestière	59	●	
II Services forestiers	60	●	
III Activités forestières connexes	61	●	
Extraction			
I Activités extractives	62/68	●	
Services publics			
I Équipement d'utilité publique	62.1	●	
II Équipement public de télécommunication	62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	
	Avant	79	15 m.	
	Arrière	80	9 m.	
	Latérale avec ouverture	81	4 m.	
	Latérale sans ouverture	82	4 m.	
	Latérale sur rue	83	6 m.	
ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.	
	Hauteur max.	85	12 m.	
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
	Nbre de logements max.	87		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●	
	Usage comm., ind., récré.	167	●	
	Usage agricole	168	●	
	Sur terrain vacant	169		
	Étalage extérieur	170	●	
USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●	
	Spectacle érotique	138		
	Cour à rebuts auto.	139-140		
	Chauffage extérieur	141	●	
	Poste d'essence	144-155		
	Café terrasse	156		
	Chenil	157-161	●	
	Éolienne domestique	162-164	●	
	Panneaux solaires	165	●	
	Construction souterraine	171	●	
	Poulailler d'agrément	182.1- 182.7		
CONDITIONS	Lot distinct		●	
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique		●	
	Rue publique			
	Rue publique ou privée		●	
MODIF.	Date	Règ.#	Date	Règ.#
	21-02-2019	2018-05	21-03-2024	2023-08
	13-02-2020	2019-7		
	15-07-2021	2021-06		

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-05

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25			
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28			
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30			
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●		
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●		
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34			
	XII Logements intergénérationnels	35	●		1
	Industriel				
	I Industrie artisanale	36	●		1
	II Industrie légère	37/65			
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●		1
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47	●		
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49	●		
	VI Agrotouristique	50	●		1
VII Évènements spéciaux	51	●		1/2	
Institutionnel					
I Services éducationnels	52/67				
II Services religieux	53/67				
III Services gouvernementaux	54/67				
IV Services divers	55/67				
Agriculture					
I Avec élevage	56	●			
II Sans élevage	57	●			
III Activités para-agricoles	58	●			
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●		3	
Forêt					
I Exploitation forestière	59	●			
II Services forestiers	60	●			
III Activités forestières connexes	61	●			
Extraction					
I Activités extractives	62/68	●			
Services publics					
I Équipement d'utilité publique	62.1	●			
II Équipement public de télécommunication	62.2	●			

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		●

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06
	21-03-2024	2023-08

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : M-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●	1	
	II Unifamiliale jumelée	25	●		
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28	●		
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30	●	1	
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
	IX Maisons mobiles	32/142-143			
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34	●	2	
	XII Logements intergénérationnels	35	●	2	
	Industriel				
	I Industrie artisanale	36			
	II Industrie légère	37/65			
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	2	
	II De proximité	40/64	●	1	
	III Vente au détail de produits divers	41/64	●	1/3	
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64	●	1	
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46	●		
	III Usage extensif	47			
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49			
	VI Agrotouristique	50			
VII Évènements spéciaux	51				
Institutionnel					
I Services éducationnels	52/67				
II Services religieux	53/67				
III Services gouvernementaux	54/67				
IV Services divers	55/67				
Agriculture					
I Avec élevage	56				
II Sans élevage	57				
III Activités para-agricoles	58				
IV Culture du cannabis	58.1/67.1				
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3				
Forêt					
I Exploitation forestière	59				
II Services forestiers	60				
III Activités forestières connexes	61				
Extraction					
I Activités extractives	62/68				
Services publics					
I Équipement d'utilité publique	62.1	●			
II Équipement public de télécommunication	62.2	●			

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	6 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	3 m.
	Latérale sans ouverture		82	2 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	
	Usage agricole	168	
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	
	Poste d'essence	144-155	●
	Café terrasse	156	●
	Chenil	157-161	
	Éolienne domestique	162-164	
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	●

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		●
	Puits et installation septique		
	Rue publique		●
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Résidentiel						Avant	79	6 m.	
	I Unifamiliale isolée		24	●	1		Arrière	80	9 m.	
	II Unifamiliale jumelée		25	●			Latérale avec ouverture	81	3 m.	
	III Unifamiliale en rangée		26				Latérale sans ouverture	82	2 m.	
	IV Bifamiliale isolée		27	●	1		Latérale sur rue	83	6 m.	
	V Bifamiliale jumelée		28	●						
	VI Bifamiliale en rangée		29			ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	VII Habitations multiples		30	●	1		Hauteur max.		85	10 m.
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31				Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	IX Maisons mobiles		32/142-143				Nbre de logements max.		87	4
	X Roulottes		33							
	XI Résidences communautaires		34	●	2/3					
	XII Logements intergénérationnels		35	●	2					
	Industriel					ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	●
	I Industrie artisanale		36				Usage comm., ind., récré.		167	
	II Industrie légère		37/65				Usage agricole		168	
	Commerces et services						Sur terrain vacant		169	
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	2		Étalage extérieur		170	
	II De proximité		40/64	●	1					
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	1	USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	
	IV À incidence élevée		42/64				Spectacle érotique		138	
	V Liés à l'automobile		43/64				Cour à rebuts auto.		139-140	
	VI Hébergement et restauration		44/64	●	1		Chauffage extérieur		141	
	Culture, récréation et loisirs						Poste d'essence		144-155	●
	I Activité culturelle		45/66				Café terrasse		156	●
	II Parcs et espaces verts		46	●		CONDITIONS	Chenil		157-161	
	III Usage extensif		47				Éolienne domestique		162-164	
	IV Usage intensif		48				Panneaux solaires		165	●
	V Conservation		49				Construction souterraine		171	●
	VI Agrotouristique		50				Poulailler d'agrément		182.1-182.7	●
	VII Évènements spéciaux		51							
	Institutionnel					MODIF.	Date		Règlement #	
	I Services éducationnels		52/67				21-02-2019		2018-05	
	II Services religieux		53/67				13-02-2020		2019-7	
	III Services gouvernementaux		54/67				15-07-2021		2021-06	
	IV Services divers		55/67							
	Agriculture									
	I Avec élevage		56							
	II Sans élevage		57							
	III Activités para-agricoles		58							
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1							
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3							
	Forêt									
	I Exploitation forestière		59							
	II Services forestiers		60							
	III Activités forestières connexes		61							
	Extraction									
	I Activités extractives		62/68							
	Services publics									
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●						
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●						

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé					
	Résidentiel						Avant	79	8 m.						
	I Unifamiliale isolée		24	●	1		Arrière	80	9 m.						
	II Unifamiliale jumelée		25				Latérale avec ouverture	81	4 m.						
	III Unifamiliale en rangée		26				Latérale sans ouverture	82	4 m.						
	IV Bifamiliale isolée		27				Latérale sur rue	83	6 m.						
	V Bifamiliale jumelée		28												
	VI Bifamiliale en rangée		29			ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.					
	VII Habitations multiples		30	●	2		Hauteur max.		85	15 m.					
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31				Coeff. emprise au sol max.		86	30 %					
	IX Maisons mobiles		32/142-143				Nbre de logements max.		87	6					
	X Roulottes		33												
	XI Résidences communautaires		34	●	2/3/4										
	XII Logements intergénérationnels		35	●											
	Industriel						ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166					
	I Industrie artisanale		36			Usage comm., ind., récré.		167							
	II Industrie légère		37/65	●	2/5	Usage agricole		168							
	Commerces et services					Sur terrain vacant		169							
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64			Étalage extérieur		170							
	II De proximité		40/64	●	2										
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	2/6	USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137						
	IV À incidence élevée		42/64				Spectacle érotique		138						
	V Liés à l'automobile		43/64				Cour à rebuts auto.		139-140						
	VI Hébergement et restauration		44/64	●	2/7		Chauffage extérieur		141						
	Culture, récréation et loisirs						Poste d'essence		144-155	●					
	I Activité culturelle		45/66	●	2		Café terrasse		156	●					
	II Parcs et espaces verts		46	●	2	CONDITIONS	Chenil		157-161						
	III Usage extensif		47				Éolienne domestique		162-164						
	IV Usage intensif		48				Panneaux solaires		165	●					
	V Conservation		49				Construction souterraine		171	●					
	VI Agrotouristique		50				Poulailler d'agrément		182.1-182.7						
	VII Événements spéciaux		51	●	3										
	Institutionnel						MODIF.	Date		Règlement #					
	I Services éducationnels		52/67	●	2	21-02-2019		2018-05							
	II Services religieux		53/67	●	2	13-02-2020		2019-7							
	III Services gouvernementaux		54/67	●	2	15-07-2021		2021-06							
	IV Services divers		55/67	●	2										
	Agriculture														
	I Avec élevage		56			NOTE 1	L'usage est autorisé uniquement lorsqu'une résidence communautaire est exercée dans le même bâtiment								
	II Sans élevage		57				NOTE 2	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)							
	III Activités para-agricoles		58					NOTE 3	Usage de plein droit à titre d'usage secondaire						
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1						NOTE 4	Usage de plein droit à titre d'usage principal					
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3							NOTE 5	Seules les industries légères suivantes sont autorisées : aliments et boissons				
	Forêt										NOTE 6	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone			
	I Exploitation forestière		59			NOTE 7						Les bars sont spécifiquement interdits			
	II Services forestiers		60												
	III Activités forestières connexes		61												
	Extraction														
	I Activités extractives		62/68												
	Services publics														
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●											
II Équipement public de télécommunication		62.2	●												

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : R-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25	●		
	III Unifamiliale en rangée	26	●		
	IV Bifamiliale isolée	27	●		
	V Bifamiliale jumelée	28	●		
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30	●		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
	IX Maisons mobiles	32/142-143			
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34	●	1/2	
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1	
	Industriel				
	I Industrie artisanale	36			
	II Industrie légère	37/65			
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1	
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47			
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49			
	VI Agrotouristique	50			
VII Évènements spéciaux	51				
Institutionnel					
I Services éducationnels	52/67				
II Services religieux	53/67				
III Services gouvernementaux	54/67				
IV Services divers	55/67				
Agriculture					
I Avec élevage	56				
II Sans élevage	57				
III Activités para-agricoles	58				
IV Culture du cannabis	58.1/67.1				
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3				
Forêt					
I Exploitation forestière	59				
II Services forestiers	60				
III Activités forestières connexes	61				
Extraction					
I Activités extractives	62/68				
Services publics					
I Équipement d'utilité publique	62.1	●			
II Équipement public de télécommunication	62.2	●			

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	6 m.	
	Arrière	80	9 m.	
	Latérale avec ouverture	81	3 m.	
	Latérale sans ouverture	82	2 m.	
	Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	
	Usage agricole	168	
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	
	Éolienne domestique	162-164	
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	●

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		●
	Puits et installation septique		
	Rue publique		●
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

ADMINISTRATION :

2025-02-32 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2025- ADMQ

ATTENDU QUE la campagne de renouvellement de l'adhésion de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) est en cours;

ATTENDU QUE l'association accompagne les directeurs municipaux tout au long de leur parcours professionnel à l'aide de plusieurs outils, tels que formations, accès en tout temps à de l'information juridique et légale, des consultations et de l'aide à créer des occasions de réseautage professionnel;

IL est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle comme membre régulier de la directrice générale, madame Caroline Simoneau, à l'ADMQ au coût de 502.00\$, plus taxes;

ET RÉSOLU d'autoriser également le renouvellement de l'assurance au coût de 548.70\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2025-02-33 DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRÉRAGES DE TAXES 2024

CONSIDÉRANT QU'aucune nouvelle n'a été reçue de certains contribuables propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE les taxes 2024 sont dues et qu'aucun effort n'a été fait pour payer le solde au complet;

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'envoyer une lettre enregistrée aux numéros de matricule suivants : 1129 53 7553, 1129-64-4530 et 1129-64-8567.

ADOPTÉE

2025-02-34 CHEVALIER DE COLOMB CONSEIL 3317 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ATTENDU QUE le 03 février le conseil 3317, Chevalier de Colomb adresse une demande de soutien financier pour la préparation d'un livre souvenir pour leurs soixante-quinze ans de fondation;

IL est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents QUE la Municipalité verse un montant de 50.00\$ pour la préparation du livre souvenir des Chevaliers de Colomb conseil 3317.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2025-02-35 CONTRAT DE GRÉ À GRÉ RÉNOVATION DE LA CUISINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'a retenu aucune offre pour la rénovation de la cuisine et salle de bain de l'édifice municipale phase 1;

CONSIDÉRANT QUE le projet est toujours maintenu;

IL EST PROPOSÉ par madame Myriam Bourgault et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice-générale de solliciter la firme GNF CONSTRUCTION pour un contrat de gré à gré pour la rénovation de la cuisine du bâtiment municipal.

ADOPTÉE

URBANISME :

LISTE DES PERMIS

Le rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment indique qu'en janvier 2025, il n'y a eu aucun permis d'émis.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

INCENDIE : Rien à signaler

PÉRIODE DE QUESTIONS : avec assistance

L'ordre du jour de la présente séance a fait l'objet d'un affichage sur le site web municipal le 06 février 2025.

Les citoyens avaient la possibilité de transmettre leurs questions par courriel ou par téléphone avant 16h00 le 10 février 2025. Aucune demande n'est parvenue à la Municipalité.

Monsieur Jean-Louis Belisle, maire invitent les gens de l’assistance à poser leurs questions.

La période de question à débiter à 20h45 pour se terminer à 21h01.

2025-02-36 LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé il est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté, et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents de lever la séance du conseil à 21 h.02.
ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n’ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l’article 142(2) du Code municipal du Québec.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

